Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2303

10.12.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2303 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2025

définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations aux fins de l'établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission ([2]) précise la procédure et présente les modèles de base à respecter pour la fourniture d'informations aux autorités de résolution par les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de résolution pour les établissements. Depuis l'adoption de ce règlement, les autorités de résolution ont acquis de l'expérience dans le domaine de la planification en matière de résolution et, par ailleurs, la directive 2014/59/UE a été modifiée. À la lumière de cette expérience, et pour prendre en compte les nouvelles dispositions de cette directive, il est nécessaire de procéder à l'actualisation des modèles de base pour le recueil des informations aux fins de la planification en matière de résolution

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1624 définit la procédure et les modèles de base à respecter pour la fourniture d'informations aux autorités de résolution par les établissements, de manière à permettre aux autorités de résolution de recueillir ces informations de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union et à faciliter l'échange d'informations entre autorités compétentes. L'expérience a cependant montré que l'approche suivie pour recueillir ces informations n'était à l'heure actuelle que partiellement harmonisée. Il est donc nécessaire de revoir ce règlement d'exécution pour parvenir à une plus grande harmonisation des obligations de déclaration dans l'ensemble de l'Union grâce à un ensemble de modèles révisés permettant de mieux répondre de manière uniforme aux besoins des autorités de résolution. Pour autant, les autorités de résolution doivent conserver la possibilité de recueillir toute information supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre des plans de résolution ou pour établir des obligations d'information simplifiées conformément à l'article 4 de la directive 2014/59/UE.

(3) Afin de garantir que les plans de résolution de groupe couvrent effectivement le groupe concerné, les obligations déclaratives imposées aux entreprises mères dans l'Union ne devraient pas concerner uniquement les entités de résolution, mais également les autres entités juridiques pertinentes. Il convient toutefois que de bien délimiter ce caractère pertinent afin que soient exclues des obligations déclaratives les entités qui ne sont ni pertinentes pour le groupe ni d'importance systémique. À cette fin, il convient de fixer des seuils permettant de déterminer à quelles entités juridiques du groupe des obligations déclaratives en matière de résolution devraient être imposées. En outre, la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a modifié la directive 2014/59/UE, entre autres

([1]) JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission du 23 octobre 2018 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations aux fins de l'établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2016/1066 de la Commission (JO L 277 du 7.11.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1624/oj).

([3]) Directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (JO L, 2024/1174, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1174/oj).

pour y introduire une définition de «entité de liquidation». Pour tenir compte de cette nouvelle définition, il est nécessaire d'établir une distinction entre les obligations déclaratives en matière de résolution applicables aux entités de liquidation, celles applicables aux entités de résolution et celles applicables aux entités appartenant à des groupes de résolution. En particulier, il est nécessaire de préciser les obligations déclaratives selon que les entités concernées sont des entités autonomes ou appartiennent à des groupes, et selon que ces entités ou groupes ont été ou non identifiés comme étant des entités de liquidation, ou comprennent ou non des entités qui ont été identifiées comme étant des entités de liquidation. Ces obligations de déclaration devraient être définies aux niveaux individuel, sous-consolidé ou consolidé d'une manière qui garantisse la proportionnalité, ne compromette pas une planification efficace en matière de résolution, évite aux entités d'être confrontées à des collectes de données menées parallèlement par différentes autorités et supprime les points de données qui se chevauchent avec ceux des cadres de déclaration prudentielle. Pour y parvenir, l'approche à suivre devrait consister à moduler, selon le type d'entité déclarante concernée, le nombre de modèles à utiliser. Il convient également d'accorder une attention particulière aux groupes de résolution composés d'établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central, et à l'organisme central lui-même, afin de veiller à ce que la fourniture d'informations en matière de résolution couvre effectivement tous les établissements de crédit affiliés de manière permanente à l'organisme central de ces groupes de résolution, l'organisme central lui-même et leurs filiales respectives, aux niveaux individuel, sous-consolidé et consolidé.

(4) Pour garantir une planification efficace en matière de résolution tout en veillant à la proportionnalité des obligations déclaratives en la matière, il peut être nécessaire que le champ de celles-ci diffère de celui des obligations déclaratives prudentielles afin que les autorités de résolution disposent de données adéquates et crédibles pour s'acquitter de leurs tâches. Dans ce contexte, il convient de veiller à ce que la fourniture d'informations en matière de résolution ne soit pas entravée par des exemptions prudentielles ou par le fait que des groupes de résolution ne sont pas soumis à des exigences de consolidation prudentielle.

(5) Afin de garantir que les plans de résolution reposent sur un ensemble minimal de données d'une qualité et d'une précision uniformément élevées, il convient d'adopter un modèle de points de données unique, comme c'est le cas pour l'information prudentielle. Ce modèle de points de données unique devrait consister en une représentation structurelle des éléments de données, et recenser tous les concepts économiques pertinents afin de permettre l'uniformité des déclarations aux fins de la planification en matière de résolution, et il devrait contenir toutes les spécifications pertinentes nécessaires au développement de solutions informatiques permettant une déclaration uniforme.

(6) Afin de préserver la qualité, la cohérence et l'exactitude des éléments de données déclarés par les établissements, ces éléments de données devraient être soumis à des règles de validation communes.

(7) En raison même de leur nature, les règles de validation et les définitions des points de données sont mises à jour régulièrement afin de faire en sorte qu'elles soient conformes à tout moment aux exigences applicables sur le plan de la réglementation, de l'analyse et des technologies de l'information. Cependant, compte tenu du temps actuellement nécessaire pour adopter et publier le modèle de points de données unique détaillé et ses règles de validation, il n'est pas possible d'effectuer les modifications d'une manière suffisamment rapide pour permettre que les informations concernant les plans de résolution soient fournies en permanence de façon uniforme dans l'Union. Par conséquent, il y a lieu d'établir des critères qualitatifs stricts pour le modèle de points de données unique détaillé et les règles de validation communes détaillées qui seront publiés par voie électronique par l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur son site web. Ce qui précède n'exclut pas que l'ABE puisse également publier sur son site internet des instructions techniques pour remplir les formulaires et modèles spécifiés dans le présent règlement.

(8) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE impose aux autorités compétentes et aux autorités de résolution de coopérer afin d'éviter autant que possible les doublons en matière d'obligations déclaratives. À cette fin, le règlement d'exécution (UE) 2018/1624 a introduit une procédure de coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution; celle-ci devrait être maintenue afin que les autorités compétentes et les autorités de résolution vérifient ensemble si l'autorité compétente n'a pas déjà à sa disposition tout ou partie des informations requises. Si tel est le cas, il convient qu'elle transmette ces informations directement à l'autorité de résolution.

(9) Compte tenu de l'étendue des modifications à apporter au règlement d'exécution (UE) 2018/1624, il convient, pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, d'adopter un nouveau règlement d'exécution remplaçant le règlement d'exécution (UE) 2018/1624 et abrogeant ce dernier.

(10) Le présent règlement se fonde sur les normes techniques d'exécution soumises à la Commission par l'ABE.

(11) L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les normes techniques d'exécution sur lesquelles se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([4]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par «entité juridique pertinente» une entité d'un groupe au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 31), de la directive 2014/59/UE, autre qu'une entité de résolution, qui est établie dans l'Union et qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle assure des fonctions critiques;

b) son montant total d'exposition au risque individuel calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([5]) est supérieur ou égal à 2 % du montant total d'exposition au risque consolidé de l'entreprise mère dans l'Union;

c) sa mesure de l'exposition totale individuelle visée à l'article 429, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil est supérieure ou égale à 2 % de la mesure de l'exposition totale consolidée de l'entreprise mère dans l'Union;

d) ses produits d'exploitation individuels sont supérieurs ou égaux à 2 % du total des produits d'exploitation consolidés du groupe calculés au niveau de l'entreprise mère dans l'Union;

e) son total des actifs individuel dépasse 5 milliards d'EUR;

f) elle est importante pour la stabilité financière dans au moins un État membre.

Aux fins du point b) du premier alinéa, pour un groupe comprenant plus d'une entité de résolution, une entité est considérée comme une entité juridique pertinente lorsque son montant total d'exposition au risque individuel est supérieur ou égal à 2 % du montant total d'exposition au risque de l'entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution.

Aux fins du point c) du premier alinéa, pour un groupe comprenant plus d'une entité de résolution, une entité est considérée comme une entité juridique pertinente lorsque sa mesure de l'exposition totale individuelle est supérieure ou égale à 2 % de la mesure de l'exposition totale de l'entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution.

Article 2

Déclarations en matière de résolution par les établissements qui ne font pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE

1. Les entités de résolution qui ne font pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([6]) communiquent à l'autorité de résolution, sur base individuelle, les informations indiquées dans l'ensemble des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement, à l'exception des informations mentionnées dans les modèles Z 01.01, Z 04.00, Z 07.02, Z 07.03 et Z 11.00.

([4]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

([5]) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).

([6]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj).

2. Les entités de liquidation qui ne sont pas soumises à des obligations simplifiées, qui ne font pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE, et pour lesquelles l'autorité de résolution n'a pas déterminé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE conformément à l'article 45 *quater*, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, de ladite directive communiquent à l'autorité de résolution, sur base individuelle, les informations indiquées dans les modèles Z 01.02, Z 02.00, Z 05.01, Z 05.02, Z 06.00, Z 07.01.1 à Z 07.01.5, Z 07.04 et Z 09.01 figurant à l'annexe I du présent règlement.

3. Les entités de liquidation qui ne sont pas soumises à des obligations simplifiées, qui ne font pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE, et pour lesquelles l'autorité de résolution a déterminé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE conformément à l'article 45 *quater*, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, de ladite directive communiquent à l'autorité de résolution, sur base individuelle, les informations indiquées dans les modèles Z 01.02, Z 02.00, Z 03.01, Z 03.02, Z 05.01, Z 05.02, Z 06.00, Z 07.01.1 à Z 07.01.5, Z 07.04 et Z 09.01 figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

Déclarations en matière de résolution de groupe — groupes de résolution

1. Une entreprise mère dans l'Union communique à l'autorité de résolution au niveau du groupe les informations indiquées dans les modèles Z 01.01, Z 01.02 et Z 08.01 à Z 09.04 figurant à l'annexe I concernant toutes les entités du groupe.

2. Une entreprise mère dans l'Union communique à l'autorité de résolution au niveau du groupe les informations sur les interconnexions financières entre toutes les entités du groupe, comme indiqué dans le modèle Z 04.00 figurant à l'annexe I.

3. Une entreprise mère dans l'Union communique à l'autorité de résolution au niveau du groupe les informations indiquées dans le modèle Z 02.00 figurant à l'annexe I comme suit:

a) sur base individuelle pour toutes les entités de résolution du groupe, y compris l'entreprise mère dans l'Union, et pour toutes les entités juridiques pertinentes qui sont des établissements;

b) sur base consolidée ou, le cas échéant, sur base sous-consolidée, pour toutes les entités de résolution du groupe, y compris l'entreprise mère dans l'Union, et pour toutes les entités juridiques pertinentes pour lesquelles l'autorité de résolution a déterminé une exigence conformément à l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE sur base consolidée ou sous-consolidée, que ces entités relèvent ou non de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

4. Une entreprise mère dans l'Union communique à l'autorité de résolution au niveau du groupe les informations indiquées dans les modèles Z 03.01 ou Z 03.02 figurant à l'annexe I comme suit:

a) sur base individuelle, pour toutes les entités de résolution du groupe, y compris l'entreprise mère dans l'Union, et pour toutes les entités juridiques pertinentes qui sont des établissements pour lesquelles l'autorité de résolution a déterminé une exigence conformément à l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE;

b) sur base consolidée ou sous-consolidée, pour toutes les entités de résolution du groupe, y compris l'entreprise mère dans l'Union, et pour toutes les entités juridiques pertinentes qui sont des établissements pour lesquelles l'autorité de résolution a déterminé une exigence conformément à l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, que ces entités relèvent ou non de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

5. Une entreprise mère dans l'Union communique à l'autorité de résolution au niveau du groupe les informations mentionnées dans les modèles Z 07.01.1, Z 07.01.2, Z 07.01.3, Z 07.01.4 et Z 07.01.5 figurant à l'annexe I au niveau de chaque État membre où le groupe est présent.

6. Une entreprise mère dans l'Union communique à l'autorité de résolution au niveau du groupe les informations mentionnées dans les modèles Z 07.02, Z 07.03 et Z 07.04 figurant à l'annexe I concernant les fonctions critiques et les activités fondamentales assurées par toute entité du groupe.

7. Une entreprise mère dans l'Union communique à l'autorité de résolution au niveau du groupe, sur base individuelle, les informations indiquées dans les modèles Z 05.01, Z 05.02, Z 06.00, Z 07.01.1 à Z 07.01.5, Z 07.04 et Z 11.00 à Z 17.00 figurant à l'annexe I concernant toutes les entités de résolution du groupe, y compris l'entreprise mère dans l'Union.

8. L'entreprise mère dans l'Union communique à l'autorité de résolution au niveau du groupe, sur base individuelle, les informations indiquées dans les modèles Z 05.01, Z 05.02, Z 06.00, Z 07.01.1 à Z 07.01.5 et Z 07.04 figurant à l'annexe I concernant toutes les entités juridiques pertinentes qui sont des établissements.

9. Le paragraphe 2, le paragraphe 3, point a), et les paragraphes 4, 5 et 6 du présent article s'appliquent nonobstant toute dérogation à l'application des exigences prudentielles accordée conformément à l'article 7, paragraphe 1 ou 3, du règlement (UE) nº 575/2013 ou à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil ([7]) ou toute exemption de l'application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles accordée conformément à l'article 45 *septies* de la directive 2014/59/UE.

Article 4

Déclarations en matière de résolution de groupe — groupes comprenant uniquement des entités de liquidation

Une entreprise mère dans l'Union d'un groupe comprenant uniquement des entités de liquidation qui ne sont pas soumises à des obligations simplifiées communique à l'autorité de résolution au niveau du groupe:

a) les informations indiquées dans les modèles Z 01.01, Z 01.02, Z 07.01.1 à Z 07.01.5 et Z 09.01 figurant à l'annexe I concernant toutes les entités du groupe, dans le modèle Z 02.00 sur base consolidée et dans le modèle Z 04.00 concernant les interconnexions financières entre toutes les entités du groupe;

b) sur base individuelle, pour elle-même et pour chaque entité juridique pertinente pour laquelle l'autorité de résolution n'a pas déterminé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE conformément à l'article 45 *quater*, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, de ladite directive, les informations indiquées dans les modèles Z 02.00, Z 05.01, Z 05.02, Z 06.00, Z 07.01.1 à Z 07.01.5 et Z 07.04 figurant à l'annexe I du présent règlement;

c) sur base individuelle, pour elle-même et pour chaque entité juridique pertinente pour laquelle l'autorité de résolution a déterminé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE conformément à l'article 45 *quater*, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, de ladite directive, les informations indiquées dans les modèles Z 02.00, Z 03.01, Z 03.02, Z 05.01, Z 05.02, Z 06.00, Z 07.01.1 à Z 07.01.5 et Z 07.04 figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 5

Ajustements à apporter à la déclaration en matière de résolution de groupe

1. Pour un groupe dont l'entreprise mère dans l'Union est une entité de liquidation et qui comprend des entités de résolution, l'entreprise mère dans l'Union communique les informations suivantes:

a) pour les entités du groupe appartenant à des groupes de résolution, les informations visées à l'article 3;

b) pour les entités de liquidation qui ne sont pas soumises à des obligations simplifiées et qui ne font partie d'aucun groupe de résolution, les informations visées à l'article 4.

2. Pour un groupe de résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 83 *ter*), b), de la directive 2014/59/UE, les informations visées à l'article 3 du présent règlement sont communiquées par au moins une des entités de résolution du groupe. Ces informations couvrent effectivement tous les établissements de crédit affiliés de manière permanente à l'organisme central de ce groupe de résolution, l'organisme central lui-même et leurs filiales respectives, sur base individuelle, sous-consolidée et consolidée, selon le cas.

([7]) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2033/oj).

Article 6

Fréquence, dates de référence et dates de remise des déclarations

1. Les établissements ou, dans le cas de groupes, les entreprises mères dans l'Union communiquent les informations visées aux articles 2 à 5 comme suit:

a) pour les modèles Z 01.01, Z 01.02, Z 02.00, Z 03.01, Z 03.02, Z 04.00, Z 05.01, Z 05.02, Z 06.00 et Z 11.00 à Z 17.00, au plus tard le 31 mars de chaque année au titre du dernier jour de l'année civile précédente;

b) pour les modèles Z 07.01.1 à Z 07.04, Z 08.01 à Z 08.05 et Z 09.01 à Z 09.04, au plus tard le 30 avril de chaque année au titre du dernier jour de l'année civile précédente;

Aux fins du point a) du premier alinéa, si le 31 mars n'est pas un jour ouvrable, les informations sont fournies le jour ouvrable suivant.

Aux fins du point b) du premier alinéa, si le 30 avril n'est pas un jour ouvrable, les informations sont fournies le jour ouvrable suivant.

2. Les autorités de résolution précisent si les informations sont fournies directement à l'autorité de résolution ou si elles sont fournies, à la place, à l'autorité compétente, le cas échéant.

3. Les établissements ou, dans le cas de groupes, les entreprises mères dans l'Union peuvent fournir des chiffres non audités. Lorsque les chiffres audités diffèrent des chiffres non audités qui ont été fournis, ces chiffres audités révisés sont fournis dans les meilleurs délais.

4. Aux fins du paragraphe 3, les chiffres non audités sont des chiffres au sujet desquels un auditeur externe n'a pas encore émis d'opinion, et les chiffres audités sont des chiffres audités par un auditeur externe qui exprime une opinion d'audit.

5. Les corrections à apporter aux informations qui ont été fournies sont communiquées dans les meilleurs délais.

Article 7

Formats d'échange de données et informations accompagnant la transmission de données

1. Les établissements ou, dans le cas de groupes, les entreprises mères dans l'Union transmettent les informations visées aux articles 2 à 5 comme indiqué dans les modèles figurant à l'annexe I, selon les présentations et formats d'échange de données définis par les autorités de résolution, en appliquant les définitions des points de données contenues dans le modèle de points de données unique figurant à l'annexe II et les règles de validation figurant à l'annexe III.

2. Outre l'obligation visée au paragraphe 1, les établissements ou, dans le cas de groupes, les entreprises mères dans l'Union veillent à ce que:

a) les valeurs numériques soient présentées comme suit:

 i) les points de données ayant comme type de données «Monétaire» soient exprimés avec une précision minimale fixée à la dizaine de milliers d'unités,

 ii) les points de données ayant comme type de données «Pourcentage» soient exprimés avec une précision minimale de quatre décimales;

 iii) les points de données ayant comme type de données «Nombre entier» soient exprimés sans décimale, avec une précision fixée à l'unité;

b) les établissements et les entreprises d'assurance soient identifiés uniquement au moyen de leur identifiant d'entité juridique (LEI);

c) les entités juridiques et les contreparties autres que les établissements et entreprises d'assurance soient identifiées au moyen de leur identifiant d'entité juridique (LEI), si disponible;

d) les données transmises ne comprennent pas des informations non requises ou sans objet.

3. Les établissements ou, dans le cas de groupes, les entreprises mères dans l'Union accompagnent les données communiquées des informations suivantes:

a) date de référence;

b) monnaie de déclaration;

c) norme comptable;

d) identifiant d'entité juridique de l'entité déclarante;

e) niveau d'application comme prévu aux articles 2, 3 et 4.

Article 8

Fourniture d'informations supplémentaires pour les plans de résolution individuels et de groupe

1. L'autorité de résolution ou l'autorité de résolution au niveau du groupe demande des informations complémentaires ou des informations sous un nouveau format à l'établissement concerné ou à l'entreprise mère dans l'Union lorsque l'une des conditions suivantes s'applique:

a) l'autorité de résolution ou l'autorité de résolution au niveau du groupe considère que ces informations ne sont couvertes par aucun modèle figurant à l'annexe I et sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de résolution;

b) l'autorité de résolution ou l'autorité de résolution au niveau du groupe considère que l'obtention de ces informations de la part d'entités soumises à des obligations simplifiées est nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de résolution;

c) le format dans lequel les informations sont fournies par l'autorité compétente en vertu de l'article 9, paragraphe 2, n'est pas adapté à l'élaboration ou à la mise en œuvre des plans de résolution.

2. Pour la demande visée au paragraphe 1, l'autorité de résolution:

a) indique les informations supplémentaires à fournir;

b) précise le délai approprié dans lequel l'établissement ou, dans le cas de groupes, l'entreprise mère dans l'Union doit fournir les informations à l'autorité de résolution, en tenant compte du volume et de la complexité des informations requises;

c) précise le format à utiliser par les établissements ou, dans le cas de groupes, par les entreprises mères dans l'Union pour fournir les informations à l'autorité de résolution;

d) précise si les informations doivent être fournies sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée et si elles doivent correspondre au niveau local, au niveau de l'Union ou au niveau mondial;

e) précise le destinataire exact, les formats d'échange de données et les informations qui doivent accompagner la communication des informations si des informations supplémentaires doivent être fournies.

Article 9

Coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution

1. Les autorités compétentes et les autorités de résolution vérifient ensemble si l'autorité compétente n'a pas déjà à sa disposition tout ou partie des informations à fournir à l'autorité de résolution en vertu des articles 2 à 5 et des articles 7 et 8.

2. Si tel est le cas, l'autorité compétente fournit ces informations à l'autorité de résolution dans les meilleurs délais.

3. Aux fins du paragraphe 2, les autorités de résolution informent les établissements ou, dans le cas de groupes, les entreprises mères dans l'Union des informations qui doivent obligatoirement figurer dans les informations communiquées en vertu du présent règlement. Les autorités de résolution précisent de quelles informations il s'agit en renvoyant aux modèles figurant à l'annexe I.

Article 10

Abrogation

Le règlement d'exécution (UE) 2018/1624 est abrogé.

Les références au règlement d'exécution abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Modèle	Description du modèle	Nom abrégé
Structure organisationnelle		
Z 01.01	Entités juridiques	ORG 1
Z 01.02	Structure de propriété	ORG 2
Données agrégées sur les engagements		
Z 02.00	Structure des engagements	LIAB 1
Z 03.01	Exigences de fonds propres - Établissements de crédit	LIAB 2
Z 03.02	Exigences de fonds propres - Entreprises d'investissement	LIAB 3
Z 04.00	Interconnexions financières intragroupe	LIAB 4
Z 05.01	Contreparties principales des engagements	LIAB 5
Z 05.02	Contreparties principales des éléments de hors bilan	LIAB 6
Z 06.00	Assurance des dépôts	LIAB 7
Fonctions critiques		
Z 07.01	Évaluation du caractère critique des fonctions économiques	FUNC 1
Z 07.02	Mise en correspondance des fonctions économiques avec les entités juridiques	FUNC 2
Z 07.03	Mise en correspondance des activités fondamentales avec les entités juridiques	FUNC 3
Z 07.04	Mise en correspondance des fonctions économiques avec les activités fondamentales	FUNC 4
Services pertinents		
Z 08.01	Services pertinents	SERV 1
Z 08.02	Services pertinents – mise en correspondance avec les actifs opérationnels	SERV 2
Z 08.03	Services pertinents – mise en correspondance avec les rôles	SERV 3
Z 08.04	Services critiques – mise en correspondance avec les fonctions critiques	SERV 4
Z 08.05	Services essentiels – mise en correspondance avec les activités fondamentales	SERV 5
Infrastructures de marchés financiers		
Z 09.01	Services d'IMF – Fournisseurs et utilisateurs	FMI 1
Z 09.02	Services d'IMF – Mise en correspondance avec les IMF critiques et essentielles	FMI 2
Z 09.03	Services d'IMF – Indicateurs clés	FMI 3
Z 09.04	Services d'IMF – CCP – Prestataire de substitution	FMI 4
Données granulaires sur les engagements		
Z 11.00	Engagements intragroupes, hors produits dérivés	LIAB G 1
Z 12.00	Titres (y compris instruments CET 1, AT1 et Tier 2, hors intragroupe)	LIAB G 2
Z 13.00	Tous les dépôts (hors intragroupe)	LIAB G 3
Z 14.00	Autres engagements financiers (non inclus dans les autres onglets, hors intragroupe)	LIAB G 4
Z 15.00	Produits dérivés	LIAB G 5
Z 16.00	Opérations de financement garanti, hors intragroupe	LIAB G 6
Z 17.00	Autres engagements non financiers (non inclus dans les autres onglets, hors intragroupe)	LIAB G 7

Z 01.01 - Entités juridiques (ORG 1)

Entité																		
Nom de l'entité	**Code**	**Type de code**	**Type d'entité**	**Pays**	**LEI du point d'entrée du groupe de résolution**	**Dérogation article 7 CRR**	**Dérogation article 8 CRR**	**Relevant de l'article 9 CRR**	**Exemption article 10 CRR**	**Total des actifs**	**Montant total d'exposition au risque**	**Mesure de l'exposition totale**	**Total des produits d'exploitation**	**Norme comptable**	**Contribution au montant total d'exposition au risque consolidé**	**Contribution à la mesure de l'exposition totale consolidée**	**Contribution aux produits d'exploitation consolidés**	**Entité juridique pertinente**
0010	0020	0025	0040	0050	0055	0070	0080	0090	0100	0110	0150	0160	0170	0210	0260	0270	0280	0320

Z 01.02 - Structure de propriété (ORG 2)

Investisseur			Entité faisant l'objet de l'investissement				Participation	
Nom	**Code**	**Type de code**	**Nom**	**Code**	**Type de code**	**Succursale internationale**	**Capital social**	**Droits de vote dans l'entité**
0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090

Z 02.00 - Structure des engagements (LIAB 1)

		Contrepartie											
		Ménages		Sociétés non financières (PME)		Sociétés non financières (non PME)		Établissements de crédit		Autres sociétés financières			
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Dont entreprises d'assurance et fonds de pension	
												Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0010	0011	0020	0021	0030	0031	0040	0041	0050	0051	0055	0056
0100	**ENGAGEMENTS EXCLUS DU RENFLOUEMENT INTERNE**												

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2303/oj

		Contrepartie											
		Ménages		Sociétés non financières (PME)		Sociétés non financières (non PME)		Établissements de crédit		Autres sociétés financières			
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Dont entreprises d'assurance et fonds de pension	
												Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0010	0011	0020	0021	0030	0031	0040	0041	0050	0051	0055	0056
0110	Dépôts couverts												
0120	Engagements garantis – partie assortie d'une sûreté												
0130	Engagements envers des clients, si protégés en cas d'insolvabilité												
0140	Engagements envers des fiduciaires, si protégés en cas d'insolvabilité												
0150	Engagements envers des établissements < 7 jours												
0161	Engagements envers des systèmes (exploitants) et des contreparties centrales < 7 jours												
0170	Engagements envers des salariés												
0180	Engagements indispensables pour les activités quotidiennes												
0190	Engagements envers des autorités fiscales et de sécurité sociale, si privilégiés												
0200	Engagements envers des systèmes nationaux de garantie des dépôts												

		Contrepartie											
		Ménages		Sociétés non financières (PME)		Sociétés non financières (non PME)		Établissements de crédit		Autres sociétés financières			
												Dont entreprises d'assurance et fonds de pension	
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0010	0011	0020	0021	0030	0031	0040	0041	0050	0051	0055	0056
0210	Engagements envers d'autres entités du groupe de résolution												
0300	**ENGAGEMENTS NON EXCLUS DU RENFLOUEMENT INTERNE**												
0310	**Dépôts, non couverts mais préférentiels**												
0311	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0312	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0313	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0314	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												
0320	**Dépôts, non couverts et non préférentiels**												
0321	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0322	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2303/oj

		Contrepartie											
		Ménages		Sociétés non financières (PME)		Sociétés non financières (non PME)		Établissements de crédit		Autres sociétés financières			
												Dont entreprises d'assurance et fonds de pension	
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0010	0011	0020	0021	0030	0031	0040	0041	0050	0051	0055	0056
0323	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0324	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												
0330	**Engagements inscrits au bilan résultant de produits dérivés**												
0331	*Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des ensembles de compensation contractuels, après ajustements à la valeur du marché, avant compensation des sûretés*												
0332	*Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des ensembles de compensation contractuels, après ajustements à la valeur du marché, après compensation des sûretés*												
0333	*Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des ensembles de compensation contractuels, après ajustements à la valeur du marché, après compensation des sûretés, incorporant des montants liquidatifs estimés*												

		Contrepartie											
		Ménages		Sociétés non financières (PME)		Sociétés non financières (non PME)		Établissements de crédit		Autres sociétés financières			
												Dont entreprises d'assurance et fonds de pension	
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0010	0011	0020	0021	0030	0031	0040	0041	0050	0051	0055	0056
0334	*Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des règles de compensation prudentielle*												
0340	**Engagements garantis non assortis de sûretés**												
0341	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0342	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0343	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0344	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												
0350	**Titres structurés**												
0351	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0352	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0353	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0354	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2303/oj

		Contrepartie											
		Ménages		Sociétés non financières (PME)		Sociétés non financières (non PME)		Établissements de crédit		Autres sociétés financières			
												Dont entreprises d'assurance et fonds de pension	
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0010	0011	0020	0021	0030	0031	0040	0041	0050	0051	0055	0056
0360	**Engagements de premier rang non garantis**												
0361	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0362	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0363	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0364	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												
0365	**Engagements de premier rang non privilégiés**												
0366	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0367	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0368	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0369	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												

		Contrepartie											
		Ménages		Sociétés non financières (PME)		Sociétés non financières (non PME)		Établissements de crédit		Autres sociétés financières			
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Dont entreprises d'assurance et fonds de pension	
												Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0010	0011	0020	0021	0030	0031	0040	0041	0050	0051	0055	0056
0370	**Engagements subordonnés (non reconnus en tant que fonds propres)**												
0371	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0372	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0373	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0374	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												
0380	**Autres engagements éligibles MREL**												
0381	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0382	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												
0390	**Engagements non financiers**												
0400	**Engagements résiduels**												
0500	**FONDS PROPRES**												

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2303/oj

		Contrepartie											
		Ménages		Sociétés non financières (PME)		Sociétés non financières (non PME)		Établissements de crédit		Autres sociétés financières			
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Dont entreprises d'assurance et fonds de pension	
												Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0010	0011	0020	0021	0030	0031	0040	0041	0050	0051	0055	0056
0510	**Fonds propres de base de catégorie 1**												
0511	*dont: instruments de fonds propres/capital social*												
0512	*dont: instruments de rang égal à celui des actions ordinaires*												
0520	**Fonds propres additionnels de catégorie 1**												
0521	*dont: (partie des) engagements subordonnés reconnus en tant que fonds propres*												
0530	**Fonds propres de catégorie 2**												
0531	*dont: (partie des) engagements subordonnés reconnus en tant que fonds propres*												
0600	**TOTAL DES ENGAGEMENTS ET FONDS PROPRES, Y COMPRIS LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS AU PASSIF DU BILAN**												
0800	**TOTAL CAPITAUX PROPRES**												

		Contrepartie						TOTAL		dont: intragroupe		dont: engagements régis par le droit d'un pays tiers, hors intragroupe	
		Administrations publiques et banques centrales		Non identifié, coté sur une plate-forme de négociation		Non identifié, non coté sur une plate-forme de négociation							
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0060	0061	0070	0071	0080	0081	0090	0091	0100	0101	0110	0111
0100	**ENGAGEMENTS EXCLUS DU RENFLOUEMENT INTERNE**												
0110	Dépôts couverts												
0120	Engagements garantis – partie assortie d'une sûreté												
0130	Engagements envers des clients, si protégés en cas d'insolvabilité												
0140	Engagements envers des fiduciaires, si protégés en cas d'insolvabilité												
0150	Engagements envers des établissements < 7 jours												
0161	Engagements envers des systèmes (exploitants) et des contreparties centrales < 7 jours												
0170	Engagements envers des salariés												
0180	Engagements indispensables pour les activités quotidiennes												
0190	Engagements envers des autorités fiscales et de sécurité sociale, si privilégiés												
0200	Engagements envers des systèmes nationaux de garantie des dépôts												
0210	Engagements envers d'autres entités du groupe de résolution												

		Contrepartie						TOTAL		dont: intragroupe		dont: engagements régis par le droit d'un pays tiers, hors intragroupe	
		Administrations publiques et banques centrales		Non identifié, coté sur une plate-forme de négociation		Non identifié, non coté sur une plate-forme de négociation							
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0060	0061	0070	0071	0080	0081	0090	0091	0100	0101	0110	0111
0300	**ENGAGEMENTS NON EXCLUS DU RENFLOUEMENT INTERNE**												
0310	**Dépôts, non couverts mais préférentiels**												
0311	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0312	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0313	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0314	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												
0320	**Dépôts, non couverts et non préférentiels**												
0321	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0322	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0323	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0324	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												

		Contrepartie						TOTAL		dont: intragroupe		dont: engagements régis par le droit d'un pays tiers, hors intragroupe	
		Administrations publiques et banques centrales		Non identifié, coté sur une plate-forme de négociation		Non identifié, non coté sur une plate-forme de négociation							
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0060	0061	0070	0071	0080	0081	0090	0091	0100	0101	0110	0111
0330	**Engagements inscrits au bilan résultant de produits dérivés**												
0331	*Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des ensembles de compensation contractuels, après ajustements à la valeur du marché, avant compensation des sûretés*												
0332	*Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des ensembles de compensation contractuels, après ajustements à la valeur du marché, après compensation des sûretés*												
0333	*Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des ensembles de compensation contractuels, après ajustements à la valeur du marché, après compensation des sûretés, incorporant des montants liquidatifs estimés*												
0334	*Somme des positions débitrices nettes, compte tenu des règles de compensation prudentielle*												

		Contrepartie						TOTAL		dont: intragroupe		dont: engagements régis par le droit d'un pays tiers, hors intragroupe	
		Administrations publiques et banques centrales		Non identifié, coté sur une plate-forme de négociation		Non identifié, non coté sur une plate-forme de négociation							
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0060	0061	0070	0071	0080	0081	0090	0091	0100	0101	0110	0111
0340	**Engagements garantis non assortis de sûretés**												
0341	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0342	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0343	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0344	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												
0350	**Titres structurés**												
0351	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0352	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0353	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0354	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												

		Contrepartie						TOTAL		dont: intragroupe		dont: engagements régis par le droit d'un pays tiers, hors intragroupe	
		Administrations publiques et banques centrales		Non identifié, coté sur une plate-forme de négociation		Non identifié, non coté sur une plate-forme de négociation							
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0060	0061	0070	0071	0080	0081	0090	0091	0100	0101	0110	0111
0360	**Engagements de premier rang non garantis**												
0361	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0362	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0363	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0364	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												
0365	**Engagements de premier rang non privilégiés**												
0366	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0367	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0368	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0369	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2303/oj

		Contrepartie						TOTAL		dont: intragroupe		dont: engagements régis par le droit d'un pays tiers, hors intragroupe	
		Administrations publiques et banques centrales		Non identifié, coté sur une plate-forme de négociation		Non identifié, non coté sur une plate-forme de négociation							
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0060	0061	0070	0071	0080	0081	0090	0091	0100	0101	0110	0111
0370	**Engagements subordonnés (non reconnus en tant que fonds propres)**												
0371	*dont: échéance résiduelle <= 1 mois*												
0372	*dont: échéance résiduelle > 1 mois < 1 an*												
0373	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0374	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												
0380	**Autres engagements éligibles MREL**												
0381	*dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans*												
0382	*dont: échéance résiduelle >= 2 ans*												
0390	**Engagements non financiers**												
0400	**Engagements résiduels**												

		Contrepartie						TOTAL		dont: intragroupe		dont: engagements régis par le droit d'un pays tiers, hors intragroupe	
		Administrations publiques et banques centrales		Non identifié, coté sur une plate-forme de négociation		Non identifié, non coté sur une plate-forme de négociation							
		Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable	Encours	Valeur comptable
Ligne	Élément	0060	0061	0070	0071	0080	0081	0090	0091	0100	0101	0110	0111
0500	**FONDS PROPRES**												
0510	**Fonds propres de base de catégorie 1**												
0511	*dont: instruments de fonds propres/capital social*												
0512	*dont: instruments de rang égal à celui des actions ordinaires*												
0520	**Fonds propres additionnels de catégorie 1**												
0521	*dont: (partie des) engagements subordonnés reconnus en tant que fonds propres*												
0530	**Fonds propres de catégorie 2**												
0531	*dont: (partie des) engagements subordonnés reconnus en tant que fonds propres*												
0600	**TOTAL DES ENGAGEMENTS ET FONDS PROPRES, Y COMPRIS LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS AU PASSIF DU BILAN**												
0800	**TOTAL CAPITAUX PROPRES**												

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2303/oj

Z 03.01 – Exigences de fonds propres - Établissements de crédit (LIAB 2)

		Montant ou pourcentage
		0010
0100	**Montant total d'exposition au risque**	
0120	**Mesure de l'exposition totale**	
0210	**Capital initial**	
0220	**Exigence relative au ratio de levier**	
0300	**Ratio de l'exigence de fonds propres SREP total (TSCR)**	
0400	**Exigence globale de coussin de fonds propres**	
0410	Coussin de conservation des fonds propres	
0420	Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre	
0430	Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	
0440	Coussin pour le risque systémique	
0450	Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale	
0460	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique	
0500	**Ratio de l'exigence de fonds propres globale (OCR)**	

Z 03.02 – Exigences de fonds propres - Entreprises d'investissement (LIAB 3)

		Montant
		0010
0100	Total des exigences de fonds propres	
0110	Exigence de fonds propres	
0120	Exigence de fonds propres supplémentaires	
0130	Fonds propres supplémentaires recommandés	

Z 04.00 – Interconnexions financières intragroupe (LIAB 4)

Émetteur ou entité garantie			Créancier, détenteur ou fournisseur de garantie			Interconnexions financières			
								Encours	
Nom de l'entité	Code	Type de code	Nom de l'entité	Code	Type de code	Type		dont régi par la législation d'un pays tiers	dont éligible aux fins de la MREL
0010	0020	0025	0030	0040	0045	0050	0060	0070	0080

Z 05.01 – Contreparties principales des engagements (LIAB 5)

Contrepartie						Type	Montant
Nom de l'entité	Code	Type de code	Groupe ou individuel	Pays	Secteur		
0010	0020	0025	0030	0040	0050	0060	0070

Z 05.02 – Contreparties principales des éléments de hors bilan (LIAB 6)

Contrepartie						Type	Montant
Nom de l'entité	Code	Type de code:	Groupe ou individuel	Pays	Secteur		
0010	0020	0025	0030	0040	0050	0060	0070

Z 06.00 – Assurance des dépôts (LIAB 7)

Entité juridique	Appartenance à un SGD			Système de protection institutionnel (SPI)	Protection supplémentaire dans le cadre d'un système contractuel
Nom de l'entité	Code	Système de garantie des dépôts (SGD)	Montant des dépôts garantis		
0010	0020	0030	0040	0050	0060

Z 07.01 – Évaluation du caractère critique des fonctions économiques (FUNC 1)

Pays: | **Feuille par pays plus (sous-)région**

	Fonctions économiques			Données quantitatives							
	ID	Fonction économique	Description de la fonction économique	Part de marché	Total			Nombre de clients	Total		Montant transfrontière
					Montant sur les comptes	Dont non garanti	Dont récurrent		Nombre de comptes	Dont récurrent	
Ligne			0010	0020	0030	0035	0036	0040	0050	0055	0060
	1	**Dépôts**									
0010	1,1	Ménages									
0020	1,2	Sociétés non financières – PME									
0030	1,3	Sociétés non financières – non PME									
0040	1,4	Administrations publiques									
0050	1,5	Autres secteurs / contreparties (1)									
0060	1,6	Autres secteurs / contreparties (2)									
0070	1,7	Autres secteurs / contreparties (2)									

	Fonctions économiques		Analyses d'impact et de substituabilité								Capacité d'intégration	Évaluation du caractère critique			Commentaires formulés par le groupe
			Nature et portée			Pertinence	Structure du marché	Calendrier	Possibilité de substitution		Nombre de comptes				
	ID	Fonction économique	Indicateur de taille 1 (fondé sur les montants)	Indicateur de taille 2 (fondé sur le nombre)	Indicateur transfrontière	Part de marché	Concentration du marché	Délai prévu de substitution	Obstacles juridiques à l'entrée sur le marché ou à l'expansion	Exigences opérationnelles	Nombre de demandes de la part de nouveaux clients sur un jour ouvrable (nombre de comptes)	Impact sur le marché	Substituabilité	Fonction critique	
Ligne			0070	0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140	0145	150	0160	0170	0180
	1	**Dépôts**													
0010	1,1	Ménages													
0020	1,2	Sociétés non financières – PME													
0030	1,3	Sociétés non financières – non PME													
0040	1,4	Administrations publiques													
0050	1,5	Autres secteurs / contreparties (1)													
0060	1,6	Autres secteurs / contreparties (2)													
0070	1,7	Autres secteurs / contreparties (2)													

Z 07.01 – Évaluation du caractère critique des fonctions économiques (FUNC 1)

Pays:		**Feuille par pays plus (sous-)région**

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2303/oj

	Fonctions économiques			Données quantitatives			
	ID	Fonction économique	Description de la fonction économique	Part de marché	Encours	Nombre de clients	Encours – montant transfrontière
Ligne			0010	0020	0030	0040	0060
	2	**Prêts**					
0080	2,1	Ménages – crédits destinés à l'achat immobilier					
0090	2,2	Ménages – autres crédits					
0100	2,3	Sociétés non financières – PME					
0110	2,4	Sociétés non financières – non PME					
0120	2,5	Administrations publiques					
0130	2,6	Autres secteurs / contreparties (1)					
0140	2,7	Autres secteurs / contreparties (2)					
0150	2,8	Autres secteurs / contreparties (3)					

	Fonctions économiques		Analyses d'impact et de substituabilité								Évaluation du caractère critique			
			Nature et portée			Pertinence	Structure du marché	Calendrier	Possibilité de substitution					
	ID	Fonction économique	Indicateur de taille 1 (fondé sur les montants)	Indicateur de taille 2 (fondé sur le nombre)	Indicateur transfron-tière	Part de marché	Concentration du marché	Délai prévu de substitution	Obstacles juridiques à l'entrée sur le marché ou à l'expansion	Exigences opérationnel-les	Impact sur le marché	Substituabilité	Fonction critique	Commentai-res formulés par le groupe
Ligne			0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170	0180	0190
	2	**Prêts**												
0080	2,1	Ménages – crédits destinés à l'achat immobilier												
0090	2,2	Ménages – autres crédits												
0100	2,3	Sociétés non financières – PME												

	Fonctions économiques		Analyses d'impact et de substituabilité								Évaluation du caractère critique			
			Nature et portée			Pertinence	Structure du marché	Calendrier	Possibilité de substitution					
	ID	Fonction économique	Indicateur de taille 1 (fondé sur les montants)	Indicateur de taille 2 (fondé sur le nombre)	Indicateur transfron-tière	Part de marché	Concentration du marché	Délai prévu de substitution	Obstacles juridiques à l'entrée sur le marché ou à l'expansion	Exigences opérationnel-les	Impact sur le marché	Substituabilité	Fonction critique	Commentai-res formulés par le groupe
Ligne			0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170	0180	0190
0110	2,4	Sociétés non financières – non PME												
0120	2,5	Administrations publiques												
0130	2,6	Autres secteurs / contreparties (1)												
0140	2,7	Autres secteurs / contreparties (2)												
0150	2,8	Autres secteurs / contreparties (3)												

Z 07.01 – Évaluation du caractère critique des fonctions économiques (FUNC 1)

Pays:		Feuille par pays plus (sous-)région

	Fonctions économiques			Données quantitatives										
									Activités transfrontières					
	ID	Fonction économique	Description de la fonction économique	Part de marché	Montant des transactions	Montant des transactions dont récurrent	Montant des positions ouvertes	Montant des actifs sous conservation	Montant des transactions	Montant des positions ouvertes	Montant des actifs sous conserva-tion	Nombre de transactions	Nombre de clients	
Ligne			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110	
	3	**Services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation, dépositaire**												

	Fonctions économiques			Données quantitatives									
									Activités transfrontières				
	ID	Fonction économique	Description de la fonction économique	Part de marché	Montant des transactions	Montant des transactions dont récurrent	Montant des positions ouvertes	Montant des actifs sous conservation	Montant des transactions	Montant des positions ouvertes	Montant des actifs sous conservation	Nombre de transactions	Nombre de clients
Ligne			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110
0160	3,1	Services de paiement aux IFM											
0170	3,2	Services de paiement aux non IFM											
0172	3.2.1	(1)Ménages											
0174	3.2.2	(2) Sociétés non financières – PME											
0176	3.2.3	(3) Sociétés non financières – non PME											
0180	3,3	Services de traitement des espèces											
0190	3,4	Services de règlement de titres											
0200	3,5	Services de compensation CCP											
0210	3,6	Services de dépositaire											
0220	3,7	Autres services / activités / fonctions (1)											
0230	3,8	Autres services / activités / fonctions (2)											
0240	3,9	Autres services / activités / fonctions (3)											

	Fonctions économiques		Analyses d'impact et de substituabilité								Capacité d'intégration		Évaluation du caractère critique			
			Nature et portée			Pertinence	Structure du marché	Calendrier	Possibilité de substitution		Nombre de comptes					
	ID	Fonction économique	Indicateur de taille 1 (fondé sur les montants)	Indicateur de taille 2 (fondé sur le nombre)	Indicateur transfrontière	Part de marché	Concentration du marché	Délai prévu de substitution	Obstacles juridiques à l'entrée sur le marché ou à l'expansion	Exigences opérationnelles	Nombre de demandes de la part de nouveaux clients sur un jour ouvrable (nombre)	Nombre de demandes de la part de nouveaux clients sur 7 jours ouvrables (nombre)	Impact sur le marché	Substituabilité	Fonction critique	Commentaires formulés par le groupe
Ligne			0120	0130	0140	0150	0160	0170	0180	0190	0200	0210	0230	0240	0250	0260
	3	**Services de paiement, traitement des espèces, règlement, compensation, dépositaire**														
0160	3,1	Services de paiement aux IFM														
0170	3,2	Services de paiement aux non IFM														
0172	3.2-.1	(1)Ménages														
0174	3.2-.2	(2) Sociétés non financières – PME														
0176	3.2-.3	(3) Sociétés non financières – non PME														
0180	3,3	Services de traitement des espèces														
0190	3,4	Services de règlement de titres														
0200	3,5	Services de compensation CCP														
0210	3,6	Services de dépositaire														
0220	3,7	Autres services / activités / fonctions (1)														

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2303/oj

	Fonctions économiques		Analyses d'impact et de substituabilité								Capacité d'intégration		Évaluation du caractère critique			
			Nature et portée			Pertinence	Structure du marché	Calendrier	Possibilité de substitution		Nombre de comptes					
	ID	Fonction économique	Indicateur de taille 1 (fondé sur les montants)	Indicateur de taille 2 (fondé sur le nombre)	Indicateur transfrontière	Part de marché	Concentration du marché	Délai prévu de substitution	Obstacles juridiques à l'entrée sur le marché ou à l'expansion	Exigences opérationnelles	Nombre de demandes de la part de nouveaux clients sur un jour ouvrable (nombre)	Nombre de demandes de la part de nouveaux clients sur 7 jours ouvrables (nombre)	Impact sur le marché	Substituabilité	Fonction critique	Commentaires formulés par le groupe
Ligne			0120	0130	0140	0150	0160	0170	0180	0190	0200	0210	0230	0240	0250	0260
0230	3,8	Autres services / activités / fonctions (2)														
0240	3,9	Autres services / activités / fonctions (3)														

Z 07.01 – Évaluation du caractère critique des fonctions économiques (FUNC 1)

Pays: | **Feuille par pays plus (sous-)région**

	Fonctions économiques			Données quantitatives								
								Montant transfrontière				
	ID	Fonction économique	Description de la fonction économique	Part de marché	Montant notionnel	Valeur comptable	Produits d'honoraires	Montant notionnel	Valeur comptable	Produits d'honoraires	Nombre de contreparties	Nombre de transactions
Ligne			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
	4	**Marchés de capitaux**										
0250	4,1	Produits dérivés détenus à des fins de transaction – de gré à gré										
0260	4,2	Produits dérivés détenus à des fins de transaction – hors produits dérivés de gré à gré										

	Fonctions économiques			Données quantitatives								
	ID	Fonction économique	Description de la fonction économique	Part de marché	Montant notionnel	Valeur comptable	Produits d'honoraires	Montant transfrontière			Nombre de contreparties	Nombre de transactions
								Montant notionnel	Valeur comptable	Produits d'honoraires		
Ligne			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0270	4,3	Marchés secondaires / transactions (uniquement détention à des fins de transaction)										
0280	4,4	Marchés primaires / prise ferme										
0290	4,5	Autres services / activités / fonctions (1)										
0300	4,6	Autres services / activités / fonctions (2)										
0310	4,7	Autres services / activités / fonctions (3)										

	Fonctions économiques		Analyses d'impact et de substituabilité								Évaluation du caractère critique			
	ID	Fonction économique	Nature et portée			Pertinence	Structure du marché	Calendrier	Possibilité de substitution					Commentaires formulés par le groupe
			Indicateur de taille 1 (fondé sur les montants)	Indicateur de taille 2 (fondé sur le nombre)	Indicateur transfrontière	Part de marché	Concentration du marché	Délai prévu de substitution	Obstacles juridiques à l'entrée sur le marché ou à l'expansion	Exigences opérationnelles	Impact sur le marché	Substituabilité	Fonction critique	
Ligne			0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170	0180	0190	0200	0210	0220
	4	**Marchés de capitaux**												
0250	4,1	Produits dérivés détenus à des fins de transaction – de gré à gré												
0260	4,2	Produits dérivés détenus à des fins de transaction – hors produits dérivés de gré à gré												
0270	4,3	Marchés secondaires / transactions (uniquement détention à des fins de transaction)												
0280	4,4	Marchés primaires / prise ferme												

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2303/oj

	Fonctions économiques		Analyses d'impact et de substituabilité								Évaluation du caractère critique			
			Nature et portée			Pertinence	Structure du marché	Calendrier	Possibilité de substitution					
	ID	Fonction économique	Indicateur de taille 1 (fondé sur les montants)	Indicateur de taille 2 (fondé sur le nombre)	Indicateur transfron-tière	Part de marché	Concentration du marché	Délai prévu de substitution	Obstacles juridiques à l'entrée sur le marché ou à l'expansion	Exigences opérationnel-les	Impact sur le marché	Substituabilité	Fonction critique	Commentaires formulés par le groupe
Ligne			0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170	0180	0190	0200	0210	0220
0290	4,5	Autres services / activités / fonctions (1)												
0300	4,6	Autres services / activités / fonctions (2)												
0310	4,7	Autres services / activités / fonctions (3)												

Z 07.01 – Évaluation du caractère critique des fonctions économiques (FUNC 1)

Pays:		Feuille par pays plus (sous-)région

	Fonctions économiques			Données quantitatives					
	ID	Fonction économique	Description de la fonction économique	Part de marché	Valeur comptable brute	Nombre de contreparties	Accords de mise (prise) en pension	Montant transfrontière	Montant auprès des établissements de crédit
Ligne			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
	5	**Financement de gros**							
0320	5,1	Emprunts							
0330	5,2	Produits dérivés (actifs)							
0340	5,3	Prêts							
0350	5,4	Produits dérivés (passifs)							

	Fonctions économiques			Données quantitatives					
	ID	Fonction économique	Description de la fonction économique	Part de marché	Valeur comptable brute	Nombre de contreparties	Accords de mise (prise) en pension	Montant transfrontière	Montant auprès des établissements de crédit
Ligne			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0360	5,5	Autres types de produits (1)							
0370	5,6	Autres types de produits (2)							
0380	5.7	Autres types de produits (3)							

	Fonctions économiques		Analyses d'impact et de substituabilité								Évaluation du caractère critique			
			Nature et portée			Pertinence	Structure du marché	Calendrier	Possibilité de substitution					Commentaires formulés par le groupe
	ID	Fonction économique	Indicateur de taille 1 (fondé sur les montants)	Indicateur de taille 2 (fondé sur le nombre)	Indicateur transfrontière	Part de marché	Concentration du marché	Délai prévu de substitution	Obstacles juridiques à l'entrée sur le marché ou à l'expansion	Exigences opérationnelles	Impact sur le marché	Substituabilité	Fonction critique	
Ligne			0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170	0180	0190
	5	**Financement de gros**												
0320	5,1	Emprunts												
0330	5,2	Produits dérivés (actifs)												
0340	5,3	Prêts												
0350	5,4	Produits dérivés (passifs)												
0360	5,5	Autres types de produits (1)												
0370	5,6	Autres types de produits (2)												
0380	5.7	Autres types de produits (3)												

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2303/oj

Z 07.02 – Mise en correspondance des fonctions économiques avec les entités juridiques (FUNC 2)

Fonction économique		Entité juridique			Importance monétaire
Pays	ID	Nom de l'entité	Code	Type de code	Montant monétaire
0010	0020	0030	0040	0045	0050

Z 07.03 – Mise en correspondance des activités fondamentales avec les entités juridiques (FUNC 3)

Activité fondamentale			Entité juridique		
Activité fondamentale	ID de la ligne d'activité	Description	Nom de l'entité	Code	Type de code
0010	0020	0030	0040	0050	0060

Z 07.04 – Mise en correspondance des fonctions économiques avec les activités fondamentales (FUNC 4)

Fonctions économiques		Activité fondamentale	
Pays	ID	Activité fondamentale	ID de la ligne d'activité
0010	0020	0030	0040

Z 08.01 – Services pertinents (SERV 1)

Identifiant du service	Type de service	Titre unique du service selon la taxonomie de la banque	Bénéficiaire du service		Prestataire du service							Caractère critique	ID du contrat	Droit applicable	Résilience en cas de résolution			Prestataire tiers critique de services TIC au sens de DORA	Services TIC au sens de DORA
					Entité			Société mère			Prestation du service				Caractéristiques de la résilience en cas de résolution	Plan de réorganisation des activités (BRP)	Autres mesures d'atténuation		
			Nom	Code	Nom	Code	Type de code	Nom	Code	Type de code									
0005	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170	0180	0190

Z 08.02 - Services pertinents - mise en correspondance avec les actifs opérationnels (SERV 2)

Identifiant du service	Type de service	Titre unique du service selon la taxonomie de la banque	Identifiant de l'actif	Type d'actif	Nom de l'actif	Caractère critique	Type juridique/ de contrat	ID du contrat	Droit applicable	Caractéristiques de résilience en cas de résolution		
										Caractéristiques de la résilience en cas de résolution	Plan de réorganisation des activités (BRP)	Autres mesures d'atténuation
0005	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110	0120

Z 08.03 - Services pertinents - mise en correspondance avec les rôles (SERV 3)

Identifiant du service	Type de service	Titre unique du service selon la taxonomie de la banque	ID du rôle	Nom du rôle	Département	Caractère critique
0005	0010	0020	0030	0040	0050	0060

Z 08.04 - Services critiques - mise en correspondance avec les fonctions critiques (SERV 4)

Identifiant du service	Type de service	Titre unique du service selon la taxonomie de la banque	Fonction critique	
			Pays	ID
0005	0010	0020	0030	0040

Z 08.05 - Services essentiels - mise en correspondance avec les activités fondamentales (SERV 5)

Identifiant du service	Type de service	Titre unique du service selon la taxonomie de la banque	Activité fondamentale	
			Nom	ID
0005	0010	0020	0030	0040

Z 09.01 – Services d'IMF – Fournisseurs et utilisateurs (FMI 1)

ID représentant la combinaison utilisateur, IMF, type de système et intermédiaire	Utilisateur		Prestataire								
			IMF						Intermédiaire		
	Nom de l'entité	Code de l'entité	Type de système	Nom de l'IMF (inclus dans la liste prédéfinie)	Nom de l'IMF (non inclus dans la liste prédéfinie)	Code de l'IMF	Exploitant de l'IMF	Mode de participation	Nom de l'intermédiaire	Code de l'intermédiaire	ID du contrat
0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110	0120

Prestataire															Communication
Contrats et services															
Droit applicable	Contrat résilient en cas de résolution	Monnaies pertinentes pour l'entité déclarante						Services fournis à l'IMF/ intermédiaire	Services fournis par l'IMF/ intermédiaire	Prestataires de services de communication			Autres prestataires de services permettant l'accès à l'IMF		Point de contact au sein de l'IMF/ intermédiaire
		EUR	GBP	USD	CHF	JPY	Autres monnaies			Appartenant à l'IMF	SWIFT	Autres prestataires de services de communication - Nom	Nom des autres prestataires de services	Services supplémentaires	
0130	0140	0150	0160	0170	0180	0190	0200	0210	0220	0230	0240	0250	0260	0270	0280

Z 09.02 – Services d'IMF – Mise en correspondance avec les IMF critiques et essentielles (FMI 2)

ID représentant la combinaison utilisateur, IMF, type de système et intermédiaire (IDFMI)	IMF critique			IMF essentielle	
		Pays	ID de la fonction critique		ID de l'activité fondamentale
0010	0020	0030	0040	0050	0060

Z 09.03 – Services d'IMF – Indicateurs clés (FMI 3)

ID représentant la combinaison utilisateur, IMF, type de système et intermédiaire (IDFMI)	Segment (uniquement pour les CCP) (SEG)	Indicateurs clés														
		Contribution au fonds de défaillance	Marge initiale sur compte propre	Marge initiale sur les comptes des clients	Montant des positions sur les comptes propres	Montant des positions sur les comptes des clients	Nombre de clients couverts par des comptes omnibus	Nombre de clients couverts par des comptes ségrégués	Nombre de transactions sur les comptes propres	Nombre de transactions sur les comptes des clients	Montant des transactions sur les comptes propres	Montant des transactions sur les comptes des clients	Montant notionnel cumulé	Ligne de crédit	Pic des exigences de liquidité ou de sûretés	Exigences supplémentaires estimées de liquidité ou de sûretés en situation de tensions
0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170

Z 09.04 – Services d'IMF - CCP- Prestataire de substitution (FMI 4)

ID représentant la combinaison utilisateur, IMF, type de système et intermédiaire (Uniquement CCP)	Type de produit	Substituabilité (Oui/Non)	Prestataire de substitution	ID du prestataire de substitution
0010	0020	0030	0040	0050

Z11.00 - Engagements intragroupes, hors produits dérivés (LIAB G 1)

N°	Rapprochement avec les données agrégées		Z11.00 - Engagements intragroupes, hors produits dérivés						
	Ligne	Colonne	Rang en cas d'insolvabilité	Identifiant du contrat	Nom de la contrepartie	Identifiant de la contrepartie	Type d'identifiant	Relation avec la contrepartie	Type d'engagement
0010	0020	0021	0030	0040	0045	0050	0053	0055	0056

Z11.00 - Engagements intragroupes, hors produits dérivés

Droit applicable	Si droit de pays tiers, reconnaissance contractuelle	Encours du principal	Intérêts courus	Monnaie	Date d'émission	Date de rembourse-ment la plus proche	Échéance légale	Montant du gage, du privilège ou de la sûreté	Garant, le cas échéant	Montant remplissant les conditions d'éligibilité pour la MREL	Entrant dans la catégorie des fonds propres	Montant entrant dans la catégorie des fonds propres
0060	0070	0080	0090	0100	0110	0120	0130	0150	0160	0175	0180	0190

Z12.00 - Titres (y compris instruments CET 1, AT1 et Tier 2, hors intragroupe) (LIAB-G 2)

Nº	Rapprochement avec les données agrégées		Z12.00 - Titres (y compris instruments CET 1, AT1 et Tier 2, hors intragroupe) (LIAB-G 2)						
	Ligne	Colonne	Rang en cas d'insolvabilité	ISIN	Type d'instrument	Droit applicable	Si droit de pays tiers, reconnaissance contractuelle	Monnaie	Encours du principal
0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0110

Z12.00 - Titres (y compris instruments CET 1, AT1 et Tier 2, hors intragroupe) (LIAB-G 2)									
Intérêts courus	Type de coupon	Taux du coupon actuel (%)	Date d'émission	Date de remboursement la plus proche	Échéance légale	Placement public/privé	Agent payeur	Identifiant de la contrepartie	Type d'identifiant
0120	0130	0140	0150	0160	0170	0180	0190	0210	0215

Z12.00 - Titres (y compris instruments CET 1, AT1 et Tier 2, hors intragroupe) (LIAB-G 2)								
Bourses où les titres sont cotés	Systèmes de règlement	Teneur de registre	Dépositaire central de titres	Montant du gage, du privilège ou de la sûreté	Garant	Montant remplissant les conditions d'éligibilité pour la MREL	Entrant dans la catégorie des fonds propres	Montant entrant dans la catégorie des fonds propres
0220	0230	0240	0250	0270	0280	0305	0310	0320

Z13.00 - Tous les dépôts (hors intragroupe) (LIAB-G 3)

Nº	Rapprochement avec les données agrégées		Z13.00 - Tous les dépôts (hors intragroupe) (LIAB-G 3)												
	Ligne	Colonne	Rang en cas d'insolvabilité	Identifiant du contrat	Identifiant de la contrepartie	Type d'identifiant	Droit applicable	Monnaie	Encours du principal	Intérêts courus	Taux d'intérêt actuel (%)	Montant du gage, du privilège ou de la sûreté	Montant remplissant les conditions d'éligibilité pour la MREL	Date d'émission pour les dépôts à terme	Date de remboursement la plus proche
0010	0020	0025	0030	0035	0040	0045	0050	0060	0070	0080	0090	0110	0115	0120	0130

Z14.00 - Autres engagements financiers (non inclus dans les autres onglets, hors intragroupe) (LIAB-G 4)

Nº	Rapprochement avec les données agrégées		Z14.00 - Autres engagements financiers (non inclus dans les autres onglets, hors intragroupe) (LIAB-G 4)							
	Ligne	Colonne	Rang en cas d'insolvabilité	Identifiant du contrat	Nom de la contrepartie	Identifiant de la contrepartie	Type d'identifiant	Droit applicable	Type d'engagements financiers	Si droit de pays tiers, reconnaissance contractuelle
0010	0020	0030	0040	0050	0055	0060	0065	0070	0075	0080

Z14.00 - Autres engagements financiers (non inclus dans les autres onglets, hors intragroupe) (LIAB-G 4)											
Encours du principal	Intérêts courus	Taux d'intérêt actuel (%)	Monnaie	Date d'émission	Date de remboursement la plus proche	Échéance légale	Montant du gage, du privilège ou de la sûreté	Garant	Montant remplissant les conditions d'éligibilité pour la MREL	Entrant dans la catégorie des fonds propres	Montant entrant dans la catégorie des fonds propres
0090	0100	0110	0120	0130	0140	0150	0170	0180	0205	0210	0220

Z15.00 - Produits dérivés (LIAB-G 5)

Nº	Rapprochement avec les données agrégées	Z15.00 - Produits dérivés (LIAB-G 5)						
	Colonne	Rang en cas d'insolvabilité	ID du contrat-cadre	Type de contrat-cadre	Entité ayant adhéré au protocole ISDA	Reconnaissance pouvoirs de suspension en cas de résolution	Nom de la contrepartie	Identifiant de la contrepartie
0010	0020	0030	0040	0050	0061	0071	0075	0080

Z15.00 - Produits dérivés (LIAB-G 5)								
Type d'identifiant	Pays de la contrepartie	Transaction intragroupe	Droit applicable au contrat-cadre/contrat unique	Nombre de transactions couvertes	Valeur de marché nette	Valeur nette des sûretés fournies	Montant liquidatif estimé	Montant estimé de résiliation anticipée
0085	0090	0095	0100	0110	0120	0130	0140	0150

Z16.00 - Opérations de financement garanti, hors intragroupe (LIAB-G 6)

Nº	Rapprochement avec les données agrégées	Z16.00 - Financements garantis, hors intragroupe (LIAB-G 6)										
	Colonne	Rang en cas d'insolvabilité	ID du contrat-cadre	Type de contrat-cadre	Nom de la contrepartie	Identifiant de la contrepartie	Type d'identifiant	Pays de la contrepartie	Droit applicable au contrat-cadre/contrat unique	Nombre de transactions couvertes	Montant net de financement reçu	Montant net de sûretés fournies
0010	0020	0030	0040	0050	0055	0060	0065	0070	0080	0090	0100	0110

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2303/oj

Z17.00 - Autres engagements non financiers (non inclus dans les autres onglets, hors intragroupe) (LIAB-G-7)

N°	Rapprochement avec les données agrégées		Z17.00 - Autres engagements non financiers (non inclus dans les autres onglets, hors intragroupe) (LIAB-G-7)											
	Ligne	Colonne	Rang en cas d'insolvabilité	Identifiant du contrat	Identifiant de la contrepartie	Type d'identifiant	Droit applicable	Type d'engagements non financiers	Encours	Monnaie	Date de reconnaissance	Date d'échéance	Entrant dans la catégorie des fonds propres	Montant entrant dans la catégorie des fonds propres
0010	0020	0030	0040	0050	0060	0065	0070	0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140

ANNEXE II

Modèle de points de données unique

Tous les éléments de données exposés à l'annexe I sont transformés en un modèle de points de données unique qui constitue la base de systèmes informatiques uniformes pour les établissements et les autorités de résolution.

Le modèle de points de données unique répond aux critères suivants:

a) il fournit une représentation structurée de tous les éléments de données figurant à l'annexe I;

b) il recense tous les concepts économiques figurant à l'annexe I;

c) il fournit un dictionnaire de données comprenant les libellés de tableaux, d'ordonnées, d'axes, de domaines, de dimensions et de membres;

d) il fournit des indicateurs qui précisent les propriétés ou les montants des points de données;

e) il fournit des définitions de points de données sous la forme d'ensembles de caractéristiques permettant d'identifier sans équivoque un concept financier;

f) il contient toutes les spécifications techniques nécessaires au développement ultérieur de solutions informatiques de déclaration qui produisent des données de planification des mesures de résolution uniformes.

ANNEXE III

Règles de validation

Les éléments de données figurant à l'annexe I sont soumis à des règles de validation qui garantissent la qualité et la cohérence des données. Ces règles de validation répondent aux critères suivants:

a) elles établissent les relations logiques entre les points de données pertinents;

b) elles contiennent des filtres et des conditions préalables qui précisent l'ensemble de données auquel une règle de validation s'applique;

c) elles vérifient la cohérence des données déclarées;

d) elles vérifient l'exactitude des données déclarées;

e) elles établissent les valeurs par défaut qui s'appliquent lorsque les informations concernées n'ont pas été déclarées.